



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7254

Texte de la question

M. Pierre Albertini souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la lourdeur des dépenses parentales engendrées par l'obligation faite à certains enfants de poursuivre leurs études supérieures loin de leur domicile familial. Cette situation n'est pas prise en compte par notre droit fiscal, sauf très partiellement. Or, n'y a-t-il pas un paradoxe à vouloir souhaiter que les Français poursuivent plus nombreux des études supérieures, à encourager une politique familiale, et à ne pas en tirer des conséquences sur le plan fiscal ? En conséquence, il lui demande si une mesure, par exemple la possibilité de déduire de son revenu une pension alimentaire spécifique versée aux enfants majeurs poursuivant des études, ne serait pas de nature à combler les lacunes de notre droit fiscal et à satisfaire les familles, notamment les plus modestes.

Texte de la réponse

La diminution des capacités contributives liée à l'entretien d'un enfant majeur étudiant est prise en compte en matière d'impôt sur le revenu soit par le rattachement au foyer fiscal, si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, soit par le versement d'une pension alimentaire. La déduction des pensions servies aux enfants majeurs est plafonnée à un certain montant fixe chaque année par la loi de finances. La loi de finances pour 1994 porte ce plafond de 22 730 F à 27 120 F pour l'imposition des revenus de 1993, soit une augmentation de près de 20 p. cent. En outre, l'avantage en impôt que procure le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur étudiant ne peut être inférieur à 4 000 F sans pouvoir toutefois excéder 35 p. cent des sommes versées. Enfin, depuis l'imposition des revenus de 1992, les enfants inscrits dans l'enseignement supérieur qui sont comptés à charge par leurs parents ouvrent droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 1 200 F. Ces différentes mesures fiscales, qui s'ajoutent aux mesures à caractère social en faveur des étudiants, témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent aux foyers dont les enfants poursuivent des études supérieures et notamment aux familles les plus modestes. Elles répondent aux préoccupations exprimées dans la question.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7254

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3743

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 629